

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 14 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020/11 : ADDENDUM AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VISANT À DÉFINIR LES VOIES ET PROCÉDURES D'ORGANISATION ET DE DÉLIBÉRATION DE CONSULTATIONS DÉMATÉRIALISÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R213-37 à R213-41,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse approuvé par délibération n°2014/13 du 16 octobre 2014,
- Vu l'ordonnance n°2014/1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans des circonstances régulièrement motivées dans l'invitation à la consultation, tenant au caractère d'urgence de certaines mesures à débattre ou à délibérer ou à un contexte d'organisation matérielle potentiellement dégradé notamment s'agissant de difficultés à garantir les nécessaires précautions sanitaires au cours des années 2020 et 2021, il peut être procédé à la consultation du Conseil d'administration ou à celle de son bureau par voie dématérialisée dans les conditions définies par la présente délibération qui est annexée pour addendum au Règlement intérieur approuvé par délibération n°2014/13 dont les dispositions constantes demeurent par ailleurs inchangées.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(modifie l'article 4 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, le Directeur général de l'agence de l'eau est chargé de préparer les dossiers de séance qu'il transmet par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'administration, du Bureau et des commission du Conseil d'administration, d'identifier les participants à la séance dématérialisée, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

ARTICLE 3 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ORDRE DU JOUR

(modifie l'article 5 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées par voie dématérialisée dans le délai minimum garanti de sept jours avant la réunion.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(modifie l'article 6 du règlement intérieur)

Dans le contexte décrit à l'article 1, le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence.

Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des administrateurs dans un délai préalable minimum de 3 jours francs avant la tenue de la consultation prévue ou si, à l'initiative du Président ou du Directeur général notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en oeuvre par le secrétariat de l'Agence de l'eau.

Cette solution peut consister en l'activation d'une application spécialisée de vote électronique à distance ou en la notification d'une adresse de courriel mise à disposition des administrateurs pour faire connaître leur vote dans des délais immédiatement postérieurs à la consultation et dont la date-limite est fixée dans la consultation.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le Président et le Directeur général s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance des tous les participants avant le tenue du vote.

Si pour prévenir tout conflit d'intérêt, un sujet devait conduire un administrateur à ne pas pouvoir prendre part au débat et au vote, celui-ci sera invité à se déconnecter de la session le temps du traitement de ce point de l'ordre du jour.

Les solutions de vote à distance sont identiquement mobilisées pour l'hypothèse de consultations écrites du Conseil d'administration répondant au contexte décrit à l'article 1.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le contexte décrit à l'article 1, les commissions du Conseil d'administration visées par les articles 10, 11 et 12 du Règlement intérieur bénéficient régulièrement de l'ensemble des aménagements disposés par la présente délibération.

ARTICLE 7 : EXECUTION

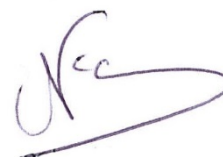
Le Directeur général est chargé de la conforme exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY